



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sdt

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 348
en date du 7 septembre 2007**

**imposant à la Société Criblage Concassage
Logistique (C.C.L.) des prescriptions
complémentaires pour le suivi des émissions de
poussières de ses installations sur le port de
Mondelange.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 8 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le port de MONDELANGE par la société Criblage Concassage Logistique (C.C.L.) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 juin 2007 ;

Vu les bilans des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2006 et 2007 réalisés en janvier 2006 et janvier 2007 par Séchaud Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2007 ;

Considérant que les bilans de mesures susvisés font apparaître des pics importants d'empoussièrement notamment en un point du site de la société C.C.L. ;

Considérant qu'il convient de surveiller et de restreindre les retombées atmosphériques engendrées par les activités de la société C.C.L. afin de limiter les inconvénients pour la commodité du voisinage;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Criblage Concassage Logistique, dont le siège social est sis 36 rue des Jardins 57056 Le Ban Saint Martin, est tenue de se conformer, pour ses installations de Mondelange aux articles du présent arrêté.

Article 2 - conditions de circulation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-AG/2-134 du 8 mars 1996 est complété comme suit :

" quelles que soient les conditions atmosphériques, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'extérieur du site.

En particulier des moyens d'arrosage adaptés seront mis en place.

La vitesse des véhicules circulant sur les voies internes du site sera limitée à 30 km/h."

Article 3

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, trimestriellement hormis pour la période d'avril à septembre où la fréquence sera mensuelle, une synthèse des traitements éventuels des tas, des arrosages et balayages des pistes.

Article 4: auto-surveillance de l'air

L'exploitant devra mettre en place et exploiter des appareils de contrôle en continu, de type jauges Owen ou Hibernia par exemple, visant à mesurer les retombées de poussières dans l'environnement engendrées par ses activités.

Le nombre de points de mesures, leur localisation et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités seront fixés sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

Ces appareils pourront, le cas échéant, être inclus dans un réseau de mesure de la pollution atmosphérique à caractère plus général ou commun à d'autres installations du port.

Les prises d'échantillon et analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur ou, en l'absence de norme, certifiées par le laboratoire agréé.

L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire agréé.

Une manche à air est installée sur le site. La direction du vent sera relevée et consignée quotidiennement sur un registre. Une consigne écrite définira les dispositions à prendre en cas de fort vent.

L'exploitant transmettra mensuellement à l'Inspection des Installations Classées les résultats de ces mesures et de ces relevés, accompagnés des commentaires éventuels.

Article 5:

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 6:

A tout moment, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles complémentaires de la situation atmosphérique soient effectués.

Ces contrôles seront réalisés, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, cette dernière pourra demander toutes mesures complémentaires qu'elle jugera opportunes.

Article 7 - délais de mise en œuvre

Dispositions	Délai de mise en œuvre
Article 4 – autosurveillance	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Articles 2, 3 et 5	Dès notification

Article 8:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mondelange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Mondelange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 7 septembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.

